



Cour administrative d'appel de Nancy
Jugement n° 04NC00116 du 23/03/2006

Nature du projet

Construction d'une maison individuelle
(toiture courbe et toiture terrasse)

Environnement

Zone pavillonnaire (lotissement)

Décision du maire

Refus de délivrance du permis de construire, pour non conformité du projet avec le POS

Auteur du recours

Pétitionnaire

Décision du juge

Annulation de la décision du maire aux motifs que le projet est conforme au POS et ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants

Annulation du refus de délivrance du permis de construire



Extrait du jugement : "Considérant que le maire a refusé de délivrer un permis de construire en raison de l'incompatibilité du projet avec les dispositions de l'article 11 du plan d'occupation des sols, qui résulterait de la présence de deux toitures terrasse, couvertes de gravier, et d'une troisième couverte de bac acier pratiquement en position horizontale et courbe" (extrait de l'article 11 : les matériaux de toiture présenteront l'aspect de la tuile de coloration flammée). "Considérant que la construction en cause comporte une toiture en bac acier de coloration flammée ; que l'aspect de la tuile est rendu par la structure de la toiture en forme de petits carreaux ; que les dispositions du POS, qui ne régissent que l'aspect extérieur des matériaux de toiture et non leur conception, ne sauraient être regardées comme excluant implicitement la mise en oeuvre de toitures terrasses ; qu'ainsi, c'est par une inexacte application desdites dispositions que le maire a refusé de délivrer le permis de construire sollicité.

Commentaire du CAUE : le POS ne réglementant que l'aspect des matériaux de toiture, il en est conclu que leur forme reste libre, tant qu'elle ne risque pas de porter atteinte à leur environnement. En l'occurrence, le paysage du lotissement ne présentant pas de caractère ou d'intérêt particulier, la maison projetée sera de nature à pouvoir s'insérer dans le site.